

C A P. III.

ACTE pour allouer à la Province du Haut-Canada, une proportion des droits imposés par la Législature de cette Province, sur tels articles qui ont été transportés de cette Province dans la Province du Haut-Canada, entre le premier jour de Mars et le trente-unième jour de Décembre, Mil sept cent quatrevingt-dixsept.

(11me. Mai, 1798.)

VU que par un Acte passé dans la trente-septième année du Règne de sa Majesté, intitulé “ *Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionnel relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal le vingt-huitième Janvier, mil sept cent quatrevingt-dixsept, et qui leur donne effet,* ” il est pourvu que les Articles du dit Accord ne lieront ni ne seront obligatoires de la part de la Province du Bas-Canada, à moins qu'ils ne soient approuvés, confirmés et ratifiés par la Législature du Haut-Canada ; et vu que dans un Acte passé par la Législature du Haut-Canada, intitulé “ *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les objets y mentionnés,* ” il est exposé que par la situation locale de cette Province, il paroît entièrement impraticable de donner effet à cette partie des articles de l'accord ci-dessus mentionné, qui a rapport à l'imposition des droits sur des Articles passant dans cette Province des Etats-Unis de l'Amérique, et aux mesures à prendre pour mettre en force la collection de tels droits ; et vu qu'il est expédient, qu'en attendant qu'il soit fait d'autres arrangements entre les deux Provinces, la Province du Haut-Canada reçoive telle juste proportion des droits imposés par la Législature de cette Province, que la dite Province du Haut-Canada auroit eu droit de réclamer en vertu des Articles de l'accord ci-dessus mentionné, entre le premier jour de Mars et le trente-unième jour de Décembre, Mil sept cent quatrevingt-dixsept, si les dits articles de l'accord eussent été ratifiés et confirmés par la Législature de la dite Province ; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,* ” et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, d'émaner son Warrant au Receveur Général d'icelle, pour le paiement de telle juste proportion des droits imposés par la Législature de cette Province, que la susdite Province du Haut-Canada auroit eu droit de réclamer entre le premier jour de Mars et le trente-unième jour de Décembre Mil sept cent quatrevingt-dixsept, en vertu des Articles de l'accord ci-dessus mentionné, s'ils eussent été approuvés, confirmés et ratifiés par la Législature de la dite Province du Haut-Canada, nonobstant tout Acte ou Loi à ce contraire.

Préambule.
Acte de la 37me
Année de Geo.
III. Cap. 3. ré-
cité.

Acte du Haut-
Canada, de la
37me. Année de
Geo : III. récité

Pouvoir donné
au Gouverneur
d'émaner son
Warrant au Ré-
veur Général,
pour le paiement
de telle propor-
tion des droits
que la Province
du Haut-Canada
auroit eu droit de
réclamer entre le
1er jour de Mars
et le 31me. Dé-
cembre, si les
Articles d'icelle
été approuvés par
le Haut-Canada,

C A P.